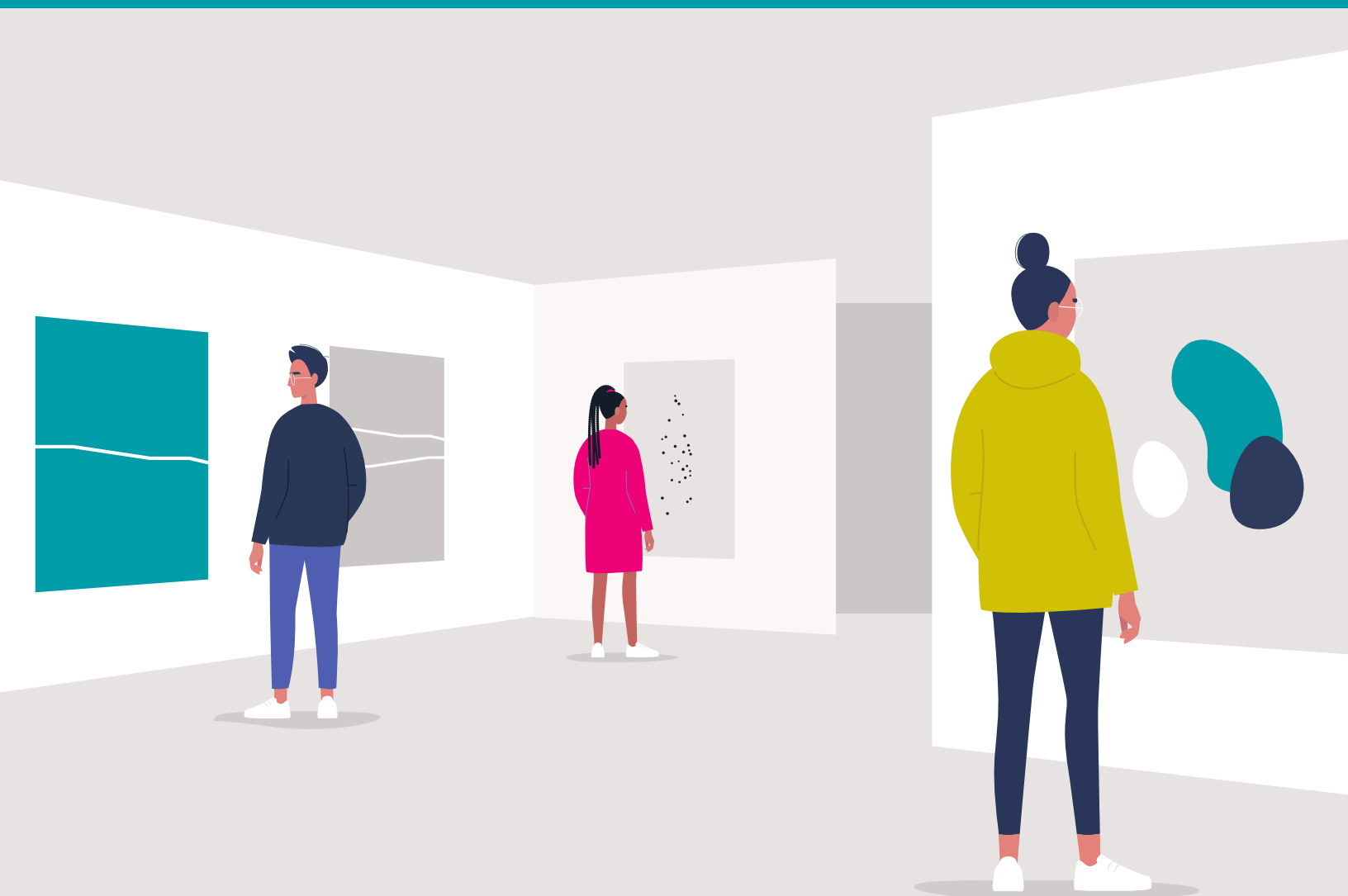


Bibliothèque  
de Québec

**Découvrir.**  
**Se divertir.**  
**Rêver.**

## Politique de diffusion d'expositions relative aux artistes non professionnels



OCTOBRE 2024  
[bibliothequedequebec.qc.ca](http://bibliothequedequebec.qc.ca)



## PRÉAMBULE

La Bibliothèque de Québec est un service municipal de la Ville de Québec qui permet d'offrir, à l'ensemble de la communauté, un accès à des services, des activités ou encore à des espaces. La Ville de Québec a confié la gestion de la Bibliothèque de Québec à L'ICQ (l'Institut canadien de Québec).

La présente politique permet l'élaboration d'une programmation annuelle dédiée à la diffusion d'expositions relatives aux artistes non professionnel(le)s, sans versement de droits d'exposition.

La présente politique ne s'applique pas aux expositions d'artistes professionnel(le)s, lesquelles sont gérées par notre entente avec la Manif d'art et guidées par les barèmes du CARFAC et du RAAV.

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                                 |   |
|-----|---------------------------------|---|
| 1.  | BUT .....                       | 4 |
| 2.  | DÉFINITIONS .....               | 4 |
| 3.  | CONDITIONS .....                | 4 |
| 4.  | LIEUX D'EXPOSITION.....         | 5 |
| 5.  | CALENDRIER D'EXPOSITIONS .....  | 5 |
| 6.  | GRATUITÉ.....                   | 5 |
| 7.  | MODALITÉS .....                 | 5 |
| 8.  | APPEL DE PROJETS.....           | 7 |
| 9.  | PROCESSUS DE SÉLECTION .....    | 7 |
| 10. | PUBLICITÉ.....                  | 8 |
| 11. | VERNISSAGE .....                | 8 |
| 12. | RESPONSABILITÉ .....            | 8 |
| 13. | CONFLITS D'INTÉRÊTS .....       | 8 |
| 14. | ÉVALUATION ET MISE À JOUR ..... | 8 |
| 15. | APPROBATION .....               | 8 |

## PORTÉE

Cette politique s'adresse au public, groupes et organismes de la ville de Québec qui souhaitent exposer des œuvres dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec. Elle s'adresse également à l'équipe de la programmation culturelle de l'Institut canadien de Québec dans le but de faciliter leur travail.

### 1. BUT

Cette politique a pour but d'améliorer le processus de sélection des artistes non professionnel(le)s et d'assurer le maintien d'une programmation culturelle accessible et diversifiée dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec.

### 2. DÉFINITIONS

Comme la présente s'applique exclusivement aux artistes non professionnel(le)s, il convient de distinguer « **artiste professionnel(le)** » et « **artiste non professionnel(le)** ».

2.1. Selon le Conseil des arts et des lettres du Québec<sup>1</sup>, l'artiste professionnel(le) est défini(e) comme suit :

- 2.1.1. se déclare artiste professionnel(le) ;
- 2.1.2. crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créatrice ou créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil ;
- 2.1.3. a une reconnaissance de ses pairs ;
- 2.1.4. diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs.

2.2. Selon notre pratique, on entend par artiste non professionnel(le) toute personne :

- 2.2.1. qui pratique les arts visuels ou métiers d'art dans ses loisirs ;
- 2.2.2. qui a reçu ou non une formation artistique en arts visuels ou métiers d'art ;
- 2.2.3. qui ne répond pas à la définition d'artiste professionnel(le) du CALQ.

### 3. CONDITIONS

- 3.1. Cette politique s'adresse aux artistes non professionnel(le)s domicilié(e)s sur le territoire de la ville de Québec et exerçant leur art sur ce même territoire.
- 3.2. Cette politique privilégie les œuvres présentées par l'artiste non professionnel(le) élaborées en association avec un établissement scolaire, une société artistique ou un autre organisme reconnu par la Ville de Québec, le tout produit dans une activité de loisir culturel ou pédagogique.
- 3.3. Une attention particulière est portée aux collectifs d'artistes<sup>2</sup>.
- 3.4. Lors du processus de sélection des projets d'expositions, une attention particulière sera portée aux projets liés au domaine littéraire ou exploitant la matérialité de l'objet-livre.
- 3.5. Les techniques d'art acceptées dans les expositions appartiennent aux disciplines des arts visuels, des métiers d'art et des arts médiatiques telles que la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques et les œuvres numériques, etc. Les demandes d'exposition d'œuvres 2D, 3D et les installations seront par conséquent acceptées.

---

<sup>1</sup> <https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/outils-et-references/lexique>

<sup>2</sup> Pour les collectifs, la majorité des artistes doivent satisfaire le point 3.1. (50 % + 1).

- 3.6. L'artiste<sup>3</sup> qui soumet une demande d'exposition doit être âgé(e) de 18 ans ou plus. Si l'artiste a moins de 18 ans, une personne considérée comme répondante majeure est requise.
- 3.7. L'artiste qui soumet une demande d'exposition doit être abonné(e) à la Bibliothèque de Québec.
- 3.8. Pour effectuer une demande d'exposition, l'artiste ne doit pas avoir exposé dans l'un des espaces du réseau de la Bibliothèque de Québec depuis les 12 derniers mois.

#### **4. LIEUX D'EXPOSITION**

- 4.1. La politique de « *Diffusion des expositions non professionnelles* » a pour but de présenter des expositions collectives ou individuelles dans les lieux d'exposition désignés qui adhèrent à cette politique, soit :
- la salle Reine-Malouin de la Bibliothèque Paul-Aimé-Paiement;
  - le mur d'exposition de la bibliothèque Collège-des-Jésuites;
  - l'Espace galerie de la bibliothèque de Neufchâtel;
  - l'Espace galerie de la bibliothèque Chrystine-Brouillet;
  - la salle Adagio de la bibliothèque Félix-Leclerc;
  - l'Espace d'exposition de la bibliothèque Monique-Corriveau;
  - le mur mosaïque vidéo de la bibliothèque Monique-Corriveau ;
  - la Galerie de la Pente douce de la bibliothèque Roger-Lemelin;
  - la galerie de la bibliothèque Gabrielle-Roy ;
  - la galerie du Faubourg de la bibliothèque Claire-Martin ;
  - la salle Irénée-Lemieux de la bibliothèque Aliette-Marchand.

#### **5. CALENDRIER D'EXPOSITIONS**

- 5.1. Chaque exposition est présentée généralement pour une durée de quatre (4) à huit (8) semaines. Cette durée est variable selon la période de l'année et la disponibilité des lieux.

#### **6. GRATUITÉ**

- 6.1. Aucun montant de location n'est exigé à l'artiste exposant dans un lieu de la Bibliothèque de Québec. Cependant, certains frais sont à la charge de l'artiste, notamment le transport de ses œuvres. Ces frais sont établis dans le contrat d'exposition.

#### **7. MODALITÉS**

##### **7.1. Contrat**

Un contrat est signé entre l'Institut canadien de Québec et l'artiste pour établir les modalités applicables à la présentation de son exposition.

##### **7.2. Installation**

- 7.2.1. L'artiste doit exposer ses œuvres selon le système d'accrochage en vigueur dans l'espace qui lui est dédié. Le matériel exigé à l'artiste et celui fourni par l'Institut canadien de Québec sont mentionnés dans le contrat d'exposition.
- 7.2.2. À moins d'entente contraire, chaque œuvre présentée lors d'une exposition doit être identifiée d'une vignette réalisée par l'artiste. Les informations minimales suivantes doivent s'y retrouver : titre de l'œuvre, médium et année de création (l'artiste doit utiliser le modèle qui lui est remis). Lors d'une

---

<sup>3</sup> Le mot « artiste » utilisé sous cette forme désigne à la fois le singulier et le pluriel du nom.

exposition d'un duo ou d'un collectif, le nom de l'artiste doit également apparaître sur la vignette de l'œuvre.

- 7.2.3. L'artiste effectue le montage et le démontage de son exposition au moment déterminé dans le contrat. L'artiste doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le lieu d'exposition soit remis dans son état initial. Dans le cas contraire, des frais de conciergerie, de réparation ou de remplacement d'équipement pourraient être facturés à l'artiste.
- 7.2.4. Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition comme stipulé au contrat.

### 7.3. Contenu

- 7.3.1. L'Institut canadien de Québec peut déterminer le nombre maximal d'œuvres pouvant être exposées dans un lieu selon l'espace et le matériel disponible.
- 7.3.2. Le fait qu'une exposition soit présentée dans les espaces de la Bibliothèque de Québec ne signifie pas que cette dernière endosse les valeurs et les points de vue exprimés.
- 7.3.3. L'artiste doit tenir compte du fait que ses œuvres sont présentées à un public de tous âges.
- 7.3.4. Lors de la diffusion d'une exposition, le désaccord d'un individu ou d'un groupe avec son contenu n'entraîne en aucun cas le retrait d'une ou des œuvres concernées.

### 7.4. Assurance

- 7.4.1. L'artiste est conscient(e) que les lieux d'exposition ne sont pas surveillés en tout temps, et que les salles peuvent être fréquentées par une clientèle variée. Il est de la responsabilité de l'artiste de respecter les recommandations de l'Institut canadien de Québec concernant les mesures d'expositions les plus sécuritaires possibles, tant pour les œuvres que pour les utilisatrices et utilisateurs des salles.
- 7.4.2. Une couverture d'assurance est suggérée à l'artiste en cas de bris, vol, vandalisme ou perte de ses œuvres exposées. L'Institut canadien de Québec se dégage de toute responsabilité à cet égard.

### 7.5. Vente

- 7.5.1. La vente d'œuvres n'est en aucun cas autorisée dans les lieux de la Bibliothèque de Québec, de même que l'affichage de prix et l'utilisation d'un code indiquant la vente d'une œuvre (ex. : pastille colorée). Seul l'accès en libre-service d'un portfolio et de cartes professionnelles est accepté.

### 7.6. Droits de réserve

- 7.6.1. L'Institut canadien de Québec se réserve le droit de visualiser l'ensemble des œuvres d'une exposition avant la tenue de celle-ci et de refuser l'affichage de certaines œuvres. Cet examen pourrait aussi s'effectuer pendant ou après le montage de l'exposition.
- 7.6.2. L'Institut canadien de Québec se réserve le droit de refuser toute exposition comportant des contenus obscènes, diffamatoires, pornographiques, haineux, racistes et d'extrême violence.
- 7.6.3. En cas de force majeure, l'Institut canadien de Québec se réserve le droit de modifier les dates d'expositions dans un délai raisonnable et d'en informer l'artiste.
- 7.6.4. L'Institut canadien de Québec se réserve le droit de refuser l'accès futur à ses installations si l'artiste ne s'est pas conformé(e) aux conditions de son contrat.

## **8. APPEL DE PROJETS**

- 8.1. Un appel de projets s'effectue annuellement pour le calendrier d'expositions de l'année suivante.
- 8.2. Un seul appel de projet est effectué pour l'ensemble des lieux d'exposition. Bien que les préférences des artistes soient considérées, l'Institut canadien de Québec se réserve le droit de choisir les lieux d'exposition des œuvres en fonction des disponibilités et des caractéristiques des salles.
- 8.3. L'artiste doit faire parvenir, avant la date limite prévue dans l'appel de projets, son dossier complet de demande d'exposition.
- 8.4. L'artiste peut faire parvenir son dossier par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée dans le formulaire.
- 8.5. Dès la réception de son dossier complet, un accusé de réception sera envoyé par courriel à la personne ayant posé sa candidature.
- 8.6. Le dossier de demande d'exposition doit obligatoirement comprendre :
  - le formulaire de dépôt de projet dûment rempli (voir Annexe) ;
  - le curriculum vitae de l'artiste ou de chaque artiste du collectif ;
  - Une clé USB, un lien numérique ou une pièce jointe contenant au maximum 10 images numériques des œuvres proposées représentatives du projet soumis avec une courte description (titre, médium et format) ;
  - le cas échéant, une lettre d'appui par un établissement scolaire, une société artistique ou un autre organisme reconnu par la Ville de Québec ;
  - tout autre document jugé pertinent ;
  - une enveloppe affranchie et adressée pour le retour de la clé USB.
- 8.7. Les dossiers incomplets ne sont pas considérés par le jury de sélection.

## **9. PROCESSUS DE SÉLECTION**

- 9.1. Les projets d'expositions sont étudiés par un jury composé d'au minimum trois (3) personnes, dont la ou le bibliothécaire responsable, une coordonnatrice ou un coordonnateur de la Bibliothèque de Québec et une ou un commissaire extérieur issu du milieu des arts visuels.
- 9.2. Le jury de sélection est souverain et ses décisions sont sans appel.
- 9.3. Au moment de la sélection, le jury s'appuie sur les critères suivants pour rendre une décision :
  - qualité de présentation du dossier ;
  - clarté du concept et/ou cohérence du corpus ;
  - qualité du travail artistique (maîtrise et/ou traitement du médium et/ou originalité) ;
  - exclusivité de l'exposition ;
  - ne pas avoir exposé dans le réseau de la Bibliothèque de Québec depuis les 12 derniers mois ;
  - la disponibilité des salles ;
  - contraintes techniques et matérielles des lieux.
- 9.4. Une fois les projets d'expositions sélectionnés, une lettre d'acceptation est envoyée à l'artiste retenu(e) et son enveloppe affranchie contenant son dossier de demande d'exposition est retournée à la suite de la présentation de sa dernière exposition.
- 9.5. Les artistes non sélectionné(s) reçoivent une lettre de refus de même que leur enveloppe affranchie contenant leur dossier de demande d'exposition.

## **10. PUBLICITÉ**

- 10.1. Pour les expositions diffusées dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec, le logo de la Bibliothèque de Québec doit apparaître sur le matériel promotionnel (affiches, communiqué de presse, blogue, cartons d'invitation, annonce sur un site Internet, etc.) dans le respect des normes graphiques de la Ville de Québec.
- 10.2. Tout le matériel promotionnel est réalisé par l'artiste selon les modèles fournis. Avant son impression et sa diffusion, il doit faire l'objet d'approbation (minimum quatre semaines avant la tenue de l'exposition) par l'Institut canadien de Québec et par le Service des communications de la Ville de Québec.

## **11. VERNISSAGE**

- 11.1. L'Institut canadien n'offre pas le service de coordination d'un vernissage.
- 11.2. L'artiste peut organiser une inauguration d'exposition avec son entourage, conformément à la *Politique d'accès aux espaces de la Bibliothèque de Québec* et avec l'approbation de la coordonnatrice ou du coordonnateur local. La salle d'exposition doit rester ouverte au public pendant ce rassemblement, et aucun alcool ou nourriture ne doit être servi.

## **12. RESPONSABILITÉ**

La personne responsable de la programmation culturelle et de la littératie est responsable de la présente politique, du suivi et de la mise en application.

## **13. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les modalités de la présente politique sont conformes au code d'éthique du personnel en vigueur à l'Institut canadien de Québec.

## **14. ÉVALUATION ET MISE À JOUR**

La présente politique sera évaluée aux cinq ans, en collaboration avec les intervenantes et intervenants impliqués dans la sélection des expositions. Le Service de la programmation culturelle procèdera à une mise à jour au besoin.

## **15. APPROBATION**

La politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'Institut canadien de Québec à sa réunion du 29 octobre 2024.



